

Arrêt

n° 345 873 du 29 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 septembre 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 2 février 2026 selon la partie requérante, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la date de dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée

depuis le 30.09.2025. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, aucune suite positive ne peut lui être accordée ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 15 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec l'article 20, 2, f), de la [directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante fait notamment valoir que « [d]ans le cas d'espèce, la partie requérante a bien déposé tous les documents requis et la partie adverse ne relève dans sa décision aucun élément permettant de conclure que l'intention de la [partie] requérante à travers sa demande de visa, serait autre que la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Au vu de ces éléments, il appert que, conformément aux articles 61/1/1 et 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980], l'autorisation au séjour pour études doit être accordé [sic] à la [partie] requérante. Dans la décision querellée, la partie défenderesse relève que l'attestation produite par la partie requérante ne peut être prise en considération car les inscriptions auprès de l'Université de Liège qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Mais attendu qu'un tel raisonnement ne peut être suivi et encourt rejet. Qu'en effet, il ressort de l'article 60 §3, 3° de la loi du [15 décembre 1980] que le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] ou b) [q]u'il est admis aux études, ou [...] » [...]. *In specie*, la partie requérante a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte. Il n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La [partie] défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas. [...] De plus, en sollicitant une demande de visa long séjour, en tant qu'étudiant, la partie requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique [2023-2024], rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait » [...]. Le raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné et l'attestation d'inscription fournie par la partie requérante ne peut dès lors être écartée aux seuls motifs que les inscriptions pour l'année académique 2025-2026 seraient clôturées ».

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lus [sic] en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient notamment que « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant [la partie défenderesse] à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées.

¹ cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 et C.E., 14 février 2005, n°140.504.

[...] Par ailleurs la [partie] requérante a sollicité une demande de visa pour un cycle d'études soit pour la durée de ses études de sorte qu'elle pourrait obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour la même formation les prochaines années. [...] [reproduction de la motivation de la décision attaquée]. Il convient de préciser qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil que pareille motivation n'est pas admissible pour justifier une demande de refus de visa. De fait, lorsque la [partie] défenderesse conclut que les inscriptions sont clôturées et que la partie requérante ne pourra plus être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière, pareille affirmation ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif, la motivation étant inadéquate.[...] Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de ma [sic] demande de visa pour études de la partie requérante sur la base de la clôture des inscriptions ».

4. Discussion

4.1. Sur **les premier et deuxième moyens réunis**, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.2.1. En l'occurrence, d'une part, le Conseil observe que la version de la décision qui figure dans le dossier administratif, dans le document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant », mentionne qu'elle est prise sur base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser la demande.

4.2.2. D'autre part, à supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse estime que « *l'attestation d'admission produite par [la partie requérante] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération* », dès lors que « *la date de dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 30.09.2025* », il apparaît que le motif de la décision attaquée est le dépassement de la date d'inscription aux cours.

À ce sujet, il convient de relever, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a déposé un document intitulé « FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] », signé le 12 mai 2025 pour la rectrice de l'Université de Liège (ci-après : le formulaire standard).

Ce formulaire standard mentionne que la partie requérante est admise au Bachelier en sciences mathématiques, pour l'année académique 2025-2026, avec une « date ultime d'inscription le 30 septembre 2025* sauf dérogations ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne soutient pas que ce formulaire standard produit en date du 12 septembre 2025 pour l'année académique 2025-2026 ne satisfait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution.

Ce formulaire standard prouve dès lors que la partie requérante est « admis[e] aux études », au sens de l'article 60, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

Dès lors, la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande de visa. En se fondant sur le dépassement de la date limite d'inscription indiquée dans le formulaire standard pour considérer que ce dernier ne peut pas être pris en considération, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé la décision attaquée, en ce que, par son refus, elle ajoute une condition à la loi. Cette circonstance ne permet en effet pas de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de la décision attaquée, estimé ce qui suit : « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible»³.

Au vu du constat posé, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant la demande pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation adoptée étant inadéquate.

4.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

³ C.E., ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation, 5 mai 2022, n° 14.881.

4.4. Les premier et deuxième moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens et développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 26 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

S. GOBERT